

CONVENTION DE FINANCEMENT

2021-2022

Accompagnement du public accueilli en Protection Maternelle et Infantile (PMI), des mineurs et des familles pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions (FLCA) liées aux substances psychoactives

Conclue entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin,

située 16, rue de Lausanne 67090 Strasbourg cedex

Représentée par :

M. Maxime ROUCHON, Directeur

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin,

située 19, boulevard du Champ de Mars BP 40454 68022 Colmar cedex

Représentée par :

M. Christophe LAGADEC, Directeur

Ci-après dénommées « les caisses »

D'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace,

située

- Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg cedex
- 100, avenue d'Alsace BP 20351 68006 Colmar cedex

Représentée par M. Frédéric BIERRY, Président

Ci-après dénommée « la CeA »

D'autre part,

Vu le décret n° 2019-622 du 21 juin 2019 relatif au fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Cnam,

Vu le Programme National de Lutte contre le Tabagisme 2018-2022,

Vu le Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 fixant la liste des bénéficiaires et les montants alloués par le fonds de lutte contre les addictions au titre de 2020,

Vu les conventions de partenariat entre l'assurance maladie et la CeA au titre de la PMI,

Vu la lettre de notification de la caisse formalisant l'acceptation de la candidature de la CeA, présentée en annexe 1 ;

Il est arrêté et convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention accordée par les caisses pour la réalisation des engagements pris par la CeA dans le cadre de l'appel à candidature intitulé « Accompagnement du public accueilli en Protection Maternelle et Infantile (PMI), des mineurs et des familles pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives ».

Les engagements de la CeA portent sur le développement d'une stratégie de lutte contre les addictions :

- En PMI
- Dans les services et établissements de l'ASE
- En PMI et dans les services et établissements de l'ASE

Les actions subventionnées prévues au titre des années 2021-2022 sont décrites dans le dossier de candidature en annexe de cette convention comprenant :

- la fiche de candidature présentant la stratégie et les engagements de la CeA (annexe 2),
- le tableau des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs stratégiques pour lesquels la CeA s'est engagée (annexe 3),
- le budget prévisionnel pluriannuel du projet (annexe 4).

Par la présente convention, la CeA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des engagements pris dans le respect du budget prévisionnel.

Pour leur part, les caisses s'engagent à verser la subvention prévue pour la réalisation des actions dans la limite des montants fixés par la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période 2021 / 2022. Elle prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Le montant de la subvention accordée à la CeA pour la réalisation des engagements est fixé à **195.000 € (cent-quatre-vingt-quinze mille euros) pour la période 2021 / 2022** conformément à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA CAISSE

Les versements afférents à la subvention visée à l'article 3 seront effectués selon l'échéancier suivant :

- **Un premier versement égal à 80 % du montant de la subvention totale accordée, soit 156.000 € (cent-cinquante-six mille euros), sera effectué à la signature de la présente convention,**
- **Le versement du solde (20%), soit 39.000 € (trente-neuf mille euros), interviendra à la fin de la période pluriannuelle sur présentation du bilan final** détaillé en article 6, attestant de la réalisation des objectifs et de la consommation du premier versement. Ce bilan, signé du Président de la CeA, doit être adressé aux caisses au plus tard 6 mois après le terme de la convention.

Pendant la période contractuelle, toute modification de la destination des fonds attribués, par rapport au budget prévisionnel, doit faire l'objet d'un accord des caisses.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DES PERSONNELS INTERVENANTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Il est possible de financer sur le fonds de lutte contre les addictions pour mettre en œuvre une ou des actions dédiées spécifiquement à ce projet :

- des vacances d'intervenants extérieurs,
- des rémunérations du personnel de la CeA qui augmenterait son temps de travail ou qui serait recruté à durée déterminée.

A l'issue de la période contractuelle, les financements ne seront pas reconduits.

ARTICLE 6 : SUIVI DES ACTIONS

Chaque engagement pris par la CeA sur les objectifs stratégiques fera l'objet d'un suivi. La CeA s'engage à communiquer tous les 6 mois aux caisses les éléments de suivi et de reporting relatifs à la mise en œuvre opérationnelle des engagements via un questionnaire qui sera mis à sa disposition par les caisses.

ARTICLE 7 : BILAN DES ENGAGEMENTS

A chaque fin d'exercice, la CeA communiquera aux caisses un bilan des engagements comprenant :

- Un rapport d'évaluation avec :
- les résultats mesurant l'atteinte des différents objectifs stratégiques pour lesquels la CeA s'est engagée. Ces résultats doivent être remontés à l'aide du tableau de bord joint au cahier des charges (annexe 3),
 - à noter qu'en cas de mise en œuvre de programmes de développement des compétences psychosociales dont l'efficacité n'a pas été démontrée, une évaluation d'impact devra être communiquée en fin de période pluriannuelle.

L'évaluation de l'engagement doit notamment s'attacher à :

- mesurer l'atteinte des objectifs et du/des public(s) cible(s),

- mesurer les écarts entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé (mobilisation des ressources, réalisation des activités, atteinte des objectifs...),
- et, expliquer les écarts constatés, identifier les conséquences imprévues de l'action, formuler des pistes d'amélioration.

→ Un rapport financier avec un bilan budgétaire et comptable.

A la fin de la période conventionnelle, un bilan final signé du Président de la CeA, et comprenant ces mêmes éléments sera adressé aux caisses. Il déclenchera le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION DES RESULTATS

Les caisses communiqueront à la Cnam les éléments de suivi, de reporting, d'évaluation et budgétaires relatifs à ce projet, selon les mêmes périodicités indiquées dans les articles 6 et 7.

Les caisses, en articulation avec le DCGDR, communiqueront à l'ARS le rapport d'évaluation final du projet.

La Cnam transmettra aux institutions contribuant à la gestion du fonds de lutte contre les addictions, un bilan d'évaluation final des engagements pris par les différents conseils départementaux et la CeA dans le cadre de cet appel à candidature, à l'issue de la période pluriannuelle.

La CeA s'engage à mentionner dans toutes les communications qu'elle sera éventuellement amenée à faire relatives aux différentes actions de ce projet, la participation financière de l'assurance maladie via le fonds de lutte contre les addictions.

ARTICLE 9 : CONTROLES et SANCTIONS

La CeA doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus auprès des caisses.

Pour ce faire, elle s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par les caisses de la réalisation des objectifs des actions financées notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables, pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le refus de communication de tout justificatif, rapport ou tout autre document mentionné dans la présente convention, entraîne la suspension de la subvention des caisses.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la CeA sans l'accord écrit des caisses, celles-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la CeA.

La CeA en est informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DE LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de les opposer à l'occasion de son application.

Les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de l'une des dispositions de la présente convention, subsistant à défaut d'accord amiable, seront soumis dans les conditions de droit commun à l'appréciation des juridictions compétentes, selon la qualité de défendeur de la partie objet de la contestation.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties conduisant à résilier la présente convention, cette résiliation interviendra de plein droit moyennant le respect d'un préavis de 6 mois formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de l'autre partie.

Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucun dommage et intérêts.

En revanche, les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement par le bénéficiaire au Directeur comptable et financier de la Caisse du Haut-Rhin dans les 2 mois qui suivront la date d'effet de la résiliation de la convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les trois parties signataires de la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les deux autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, conservés aux archives des caisses qui seuls font foi. Après approbation, l'une des deux caisses renverra le cas échéant à la CeA une copie d'un exemplaire signé par toutes les parties.

Fait à Strasbourg et Colmar, le

2021

Le Directeur de la caisse du Bas-Rhin

Maxime ROUCHON

Le Directeur de la caisse du Haut-Rhin

Christophe LAGADEC

Le Président de la CeA

Frédéric BIERRY

ANNEXES :

- Annexe 1 : la lettre de notification de la caisse formalisant l'acceptation de la candidature de la CeA,
- Annexe 2 : fiche de candidature présentant les engagements de la CeA,
- Annexe 3 : tableau des indicateurs mesurant la réalisation des actions,
- Annexe 4 : le budget prévisionnel pluriannuel du projet avec une répartition par exercice.